

[Traduction]

PRÉVISIONS QUANT AU COURS DU DOLLAR CANADIEN

Question n° 410—**M. Saltzman:**

Le gouvernement canadien donnera-t-il l'assurance au Parlement qu'il laissera flotter le cours du change canadien au cours des douze prochains mois?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances): Non. Le gouvernement canadien a toujours l'intention de revenir à l'observance de ses obligations en vertu des Articles de convention du Fonds monétaire international dès que les circonstances le permettront.

LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE—RECHERCHES SUR LES CARTOUCHES À PLOMB

Question n° 442—**M. Anderson:**

1. Le Service canadien de la faune a-t-il fait un rapport sur l'emploi de grenaille de fer ou de grenaille de plomb recouvertes de teflon dans les cartouches pour remplacer la grenaille de plomb non traitée actuellement en usage?

2. Le Service canadien de la faune a-t-il fixé une date après laquelle la vente et la fabrication de cartouches au plomb non traité seront interdites et, dans l'affirmative, quelle sera cette date?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Non. Le Bureau américain de la pêche sportive et de la chasse a effectué des recherches sur des matériaux de remplacement des cartouches à plomb. Le Service canadien de la faune, en collaboration avec le Conseil national de recherches, procède à des expériences en vue de déterminer les effets des cartouches à matériau dur sur le baril d'un fusil. Les résultats préliminaires de ces études figurent dans le rapport du Conseil national de recherches DME-53.

2. Non. Aucune date n'a été fixée, car on ne connaît, à l'heure actuelle, aucun moyen de traiter le plomb à cartouche de manière à réduire ou éliminer sa toxicité.

LA VENTE DE PERMIS DE CHASSE À L'OURS POLAIRE

Question n° 467—**M. Coates:**

1. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a-t-il reçu des plaintes au sujet de la vente de permis de chasse des ours polaires?

2. Quels sont les règlements de chasse des ours polaires et combien coûte le permis?

3. Au cours des cinq dernières années, combien d'ours polaires a-t-on abattus à la suite de la délivrance de permis de chasse par le ministère?

4. Y a-t-il un danger que l'ours polaire disparaisse et, dans l'affirmative, que fait-on pour protéger l'espèce?

M. Judd Buchanan (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Oui, pour la chasse sportive des ours polaires.

2. Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest a adopté, en janvier 1970, une modification à l'Ordonnance sur la chasse dans les Territoires du Nord-Ouest, autorisant la chasse sportive des ours polaires. Cette modification autorise la vente de permis de chasse sportive à l'ours polaire à trois catégories de personnes: a) résidents des Territoires (droit de \$50); b) citoyens canadiens, (droit de \$150); c) étrangers résidant hors du pays (droit de \$250). Un détenteur de permis doit être accompagné d'un guide officiellement reconnu et détenteur d'un sceau de chasse à l'ours polaire. Grâce à cette mesure, on peut s'assurer que le nombre de bêtes abattues par le chas-

seurs sportifs sera déduit du contingent actuel accordé aux titulaires de permis général de chasse. Ainsi, aux termes de la loi, le chasseur doit obtenir un permis du gouvernement territorial, retenir les services d'un guide esquimau, qui est en même temps fournisseur, et verser un droit de \$1,000 en dédommagement de la partie du contingent qui a été cédée au chasseur. Le guide doit obtenir un sceau de chasse à l'ours polaire, afin d'indiquer clairement qu'un animal est déduit du contingent, car celui-ci est accordé à l'établissement, et non aux particuliers.

3. Les permis de chasse sportive à l'ours polaire sont délivrés en vertu de l'ordonnance sur la chasse dans les Territoires du Nord-Ouest, édictée en janvier 1970. Il est donc impossible de relever le chiffre global des prises des cinq dernières années. Depuis janvier 1970, quatre (4) ours polaires ont été abattus en vertu de permis de chasse sportive.

4. Non, lors d'une récente réunion internationale des biologistes touchant les ours polaires, on a admis que la survivance des populations d'ours polaires n'est plus menacée depuis l'établissement du contingent de chasse chez les Esquimaux. Toutefois, un doute s'est manifesté au sujet des sous-espèces de cette population. Le Service canadien de la faune, en collaboration avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, continuera ses études sur la population et la répartition des ours polaires. On effectuera, en 1971, une étude complète des limites de prises et des contingents accordés aux différentes localités.

AMENDEMENT DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AFIN DE CONSIDÉRER COMME FRAIS DE REPRÉSENTATION L'ALLOCATION REÇUE PAR LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES

Question n° 507—**M. Rodrigue:**

Le ministre des Finances a-t-il étudié la possibilité d'amender la Loi de l'impôt sur le revenu afin de considérer comme frais de représentation une partie de l'allocation reçue par les commissaires d'écoles?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances): Les déductions du revenu aux fins de l'impôt sont une question de politique gouvernementale. Si le gouvernement décide de proposer une modification de la loi de l'impôt sur le revenu pour effectuer un tel changement, il l'annoncera en temps utile.

LES ÉTIQUETTES DE «VAPONA»

Question n° 508—**Mme McInnis:**

Le ministère de l'Agriculture songe-t-il à prendre des mesures semblables à celles prises aux États-Unis et demander aux fabricants de VAPONA, la Shell Oil Company, d'ajouter un avertissement sur les étiquettes conseillant de ne pas utiliser les bandes dans les cuisines, les salles à manger ou les pièces où l'on apprête les aliments, et sinon, quelles en sont les raisons?

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Non, car l'évaluation des données sur la toxicologie et les résidus faite en collaboration par le ministère de l'Agriculture et la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a permis de conclure et reconfirmer que l'utilisation de ces bandes en conformité du mode d'emploi figurant sur l'étiquette ne présente aucun danger pour l'homme.